

VD_FINDINFO AP / 2011 / 97 vom 6. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___97

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 97 du 6 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 97 del 6 ottobre 2010

Regeste

ABONNEMENT, PREUVE, CESSION DE CONTRAT | 8 CC, 19 CO, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant cette date, les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) sont applicables à la présente procédure de recours (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme – dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. – contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est formellement recevable.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier, et peut compléter les faits sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC-VD). Elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC-VD). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC-VD). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants : - le chiffre 12 des conditions générales d'O._____ SA prévoit que cette société « se réserve le droit de modifier les taxes et les conditions générales du contrat d'abonnement avec un préavis de deux mois précédant l'échéance du contrat. Ces modifications seront communiquées à l'abonné par voie de circulaire ou par tout moyen approprié » (cf. pièce 8 du bordereau de la demanderesse du 11 juin 2009) ; - selon la carte commerciale-réponse portant mention de la date du 13 juin 2001 adressée à [...], le prix des « prestations d'accès Internet pour entreprises [...] » d'O._____ SA s'élevait notamment pour l'abonnement [...] à 500 fr. par mois, la consignation étant de 1'000 francs. En option, quatre adresses IP supplémentaires étaient facturées 20 fr. par mois (cf. pièce 37 du bordereau de la demanderesse du

E. 8

juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Christophe Savoy (pour D. _____ GmbH), ■ Me Lorraine Ruf (pour E. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'273 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.